04107/1990

(A)

Audience publique du mercredi, quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Nos 9343, 9415, 9480, 10328, 10339 et 10364 du rôle.

Présents:

Arthur BIEWER,	président de chambre,
Marie-Thérèse KILL-MULLER,	premier conseiller,
Marc THILL,	premier conseiller,
Edmond GERARD,	avocat général,
Armand BELLOT,	greffier.

I.

entre:

la société anonyme (...), **établie et ayant son siège social à B-** (...),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier Guy THEIS de Luxembourg en date du 21 mars 1986,

comparant par Maître Jean HOFFELD, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

et:

Monsieur (...), **industriel, demeurant à** (...)

intimé aux fins du prédit exploit THEIS,

comparant par Maître René WEBER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

II.

entre:

Monsieur (...), **architecte, demeurant à** (...),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier Armand MARTIN de Luxembourg en date du 4 avril 1986,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

et:

1) **Monsieur** V.) préqualifié,

intimé aux fins du prédit exploit **MARTIN**,

comparant par Maître René WEBER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

2) **la société anonyme** Soc2.) , établie et ayant son siège social à (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit **MARTIN**,

comparant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

3) **la société anonyme** Soc1.), préqualifiée,

intimée aux fins du prédit exploit **MARTIN**,

comparant par Maître Jean HOFFELD, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

III.

entre:

la société anonyme Soc2.) , préqualifiée,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier Marc GRASER de Luxembourg en date du 29 mai 1986,

comparant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

et:

Monsieur V.) , préqualifié,

intimé aux fins du prédit exploit **GRASER**,

comparant par Maître René WEBER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

IV.

entre:

la **société anonyme** Soc1.), préqualifiée,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier Michelle THILL d'Esch-sur-Alzette en date du 30 septembre 1987,

comparant par Maître Jean HOFFELD, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

et:

1) **Monsieur** O.) préqualifié,

intimé aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

2) **la société anonyme** Soc2.) , préqualifiée,

intimée aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

V.

entre:

la société anonyme Soc2.) , préqualifiée,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier Michelle THILL d'Esch-sur-Alzette en date du 3o septembre 1987,

comparant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

et:

1) **Monsieur** O.) , préqualifié,

intimé aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme Soc.1), préqualifiée,

intimée aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Jean HOFFELD, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

VI.

entre:

Monsieur O.), préqualifié,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier Camille FABER d'Esch-sur-Alzette en date du 26 octobre 1987,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

et:

1) Monsieur V.), préqualifié,

intimé aux fins du prédit exploit FABER,

comparant par Maître René WEBER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme Soc.2), préqualifiée,

intimée aux fins du prédit exploit FABER,

comparant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

3) la société anonyme Soc.1), préqualifiée,

intimée aux fins du prédit exploit FABER,

comparant par Maître Jean HOFFELD, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

VII.

entre:

1) **Madame** W.), sans état, épouse V.), demeurant à (...)

intervenante aux termes d'une requête en intervention volontaire du 2.10.1986,

2) **Monsieur** A.), industriel, demeurant à (...)

demandeur aux fins d'une intervention volontaire du 1.2.1990,

3) **Mademoiselle** M.), étudiante, demeurant à (...)

demanderesse aux fins d'une intervention volontaire du 1.2.1990,

sub 1) à 3) comparants par Maître René WEBER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

et:

1) **la société anonyme** Soc.1), préqualifiée,

appelante aux termes du prédit exploit THEIS en date du 21 mars 1986,

comparant par Maître Jean HOFFELD, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

2) **Monsieur** O.), préqualifié,

appelant aux termes du prédit exploit MARTIN en date du 4 avril 1986,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

3) **la société anonyme** Soc.2), préqualifiée,

appelante aux termes du prédit exploit GRASER en date du 29 mai 1986,

comparant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

La Cour d'appel:

Revu l'arrêt rendu en cause le 20 avril 1988 ainsi que le résultat de la comparution personnelle des parties et de l'audition des experts qui ont eu lieu les 13 et 27 juin 1988 en exécution du prédit arrêt;

Attendu que dans des conclusions du 24 avril 1989 V.) a demandé à la Cour de condamner O.) , Soc.1) et Soc.2) in solidum à lui payer 600.000,- francs de dommages-intérêts, dont 150.000,- francs pour dégâts matériels, 100.000,- francs à titre de dommage moral résultant de la modification de l'aspect extérieur de l'immeuble, 250.000,- francs à titre de dommage moral du chef des tracasseries plus que décennales, et 100.000,- francs à titre de dommage moral du chef des tracasseries plus que décennales subies par sa fille mineure C.) , née le (...) ;

que dans les mêmes conclusions W.) , déclarant pour autant que de besoin exercer son action personnelle à la suite de son intervention volontaire du 2 octobre 1986, a demandé à la Cour de condamner O.) , Soc.1.) et Soc.2.) in solidum à lui payer la somme de 350.000,- francs, dont 100.000,- francs à titre de dommage moral résultant de la modification de l'aspect extérieur de l'immeuble, et 250.000,- francs pour le dommage moral entraîné à la suite des tracasseries plus que décennales;

que dans ces mêmes conclusions A.) et M.) , enfants majeurs de V.) , ont déclaré intervenir volontairement au litige et demander à la Cour de condamner O.) , Soc.1) et Soc.2) in solidum à payer à chacun d'eux la somme de 100.000,- francs du chef de dommage moral entraîné par des tracasseries plus que décennales;

que dans une "requête en intervention et en reprise d'instance" signifiée le 1er février 1990, W.) , pour autant qu'elle ait été mise hors cause par l'arrêt du 20 avril 1988, a déclaré intervenir volontairement au litige et réclamer les montants émargés dans ses conclusions du 24 avril 1989;

que dans la même requête, A.) et M.) ont demandé acte de ce qu'ils reprenaient "l'action en dommages-intérêts que leur père

V.) avait intentée en sa qualité d'administrateur de leurs biens" ;

que subsidiairement ils ont déclaré intervenir volontairement au litige et réclamer les montants émargés dans leurs conclusions du 24 avril 1989;

Quant à la recevabilité des prédites demandes:

Attendu que les demandes introduites par V.) en nom personnel sont toutes recevables, étant donné qu'elles ont été implicitement comprises dans la demande subsidiaire présentée en première instance et qui visait en termes généraux l'allocation de dommages-intérêts à évaluer par experts;

Attendu que, O.) , V.) et Soc.) ayant conclu en instance d'appel à voir constater un défaut de qualité dans le chef de V.) , W.) , épouse de V.) avait, par des requêtes signifiées le 2 octobre 1986 et le 26 octobre 1987 déclaré intervenir volontairement au litige, mais pour le cas seulement où la fin de non-recevoir soulevée à l'égard de son mari serait reconnue fondée;

Attendu que par le prédit arrêt du 20 avril 1988 la Cour, après avoir reconnu à V.) qualité pour agir dans le litige l'opposant à O.) , Soc.) et Soc.) , a dit sans objet les requêtes en intervention volontaire de W.) .

Attendu que pour autant que W.) entend actuellement réclamer des dommages-intérêts sur la base de sa requête en intervention volontaire du 2 octobre 1986, sa demande est irrecevable, la prédite intervention volontaire ayant été déclarée sans objet par un arrêt ayant autorité de chose jugée;

Attendu qu'en ordre subsidiaire W.) entend prospérer dans sa demande sur base de sa requête en intervention volontaire du 1er février 1990;

Attendu qu'aux termes de l'article 466 du code de procédure civile traitant de la recevabilité des interventions en instance d'appel, "aucune intervention ne sera reçue si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition";

que pour pouvoir intervenir en instance d'appel, il ne faut dès lors pas seulement justifier d'un intérêt, mais encore d'un préjudice - ne fût-il qu'éventuel - pouvant résulter du jugement ou de l'arrêt à intervenir;

Attendu qu'un tel préjudice n'est pas établi en l'espèce, étant donné qu'en cas de rejet de la demande de V.) , les droits de W.) ne seraient pas affectés par cette décision;

qu'il s'ensuit que l'intervention volontaire de W.) est irrecevable;

Attendu que pour autant qu'elles ont été faites par les conclusions notifiées le 24 avril 1989, les interventions volontaires d'A.) et de M.) sont irrecevables en la forme, étant donné que devant les juridictions de droit commun, l'intervention volontaire ne peut être faite que par une requête adressée aux magistrats de la juridiction saisie du litige principal et signifiée aux avoués des parties en cause;

Attendu qu'en ordre subsidiaire A.) et M.) entendent reprendre une instance que leur père aurait introduite en tant qu'administrateur légal de leurs biens;

Attendu que cette reprise d'instance est sans objet, étant donné que ni dans sa demande reconventionnelle dirigée contre Soc1.) ni dans ses demandes en intervention formées contre O.) et Soc2.) , V.) n'a déclaré agir en tant qu'administrateur légal des biens de ses enfants A.) et M.) , l'enfant A.) , né le (...) ayant d'ailleurs déjà été majeur à la date des demandes en justice introduites par son père;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux qui ont été développés lors de l'examen de la recevabilité de l'intervention volontaire faite par W.) le

1er février 1990, les interventions volontaires faites à la même date par A.) et M.)
sont à déclarer irrecevables;

Attendu que la demande formée par V.)
dans ses conclusions du 24 avril 1989 en sa qualité d'administrateur des biens de son enfant mineure C.) est irrecevable pour n'avoir pas été, en tant que demande principale, introduite par voie d'assignation, et pour être nouvelle en instance d'appel, aucune demande tendant à voir réparer un prétendu dommage moral subi par C.)
n'ayant été présentée en première instance;

Quant à la prétendue nullité du rapport d'expertise du 7 novembre 1985:

Attendu que dans le dernier état de la procédure seuls O.) et Soc.) maintiennent le moyen de nullité du rapport d'expertise du 7 novembre 1985 pour prétendue violation des articles 317 et 318 du code de procédure civile;

Attendu que lors de leur audition, les experts KERG et WELTER, questionnés au sujet de la portée de la réserve exprimée par eux à la page 11 du rapport final, et de leur avis séparé sur la question des responsabilités engagées, ont déclaré qu'en raison du fait qu'ils n'avaient pas disposé des plans nécessaires leur permettant de connaître la mission exacte confiée par V.) à O.) , ils n'étaient pas en mesure d'indiquer qui était responsable des désordres constatés et dans quelle mesure;

que s'il est dès lors certain, d'une part, que deux des trois experts ont cru ne pas pouvoir répondre à la question de la responsabilité et non seulement à celle d'une éventuelle répartition des responsabilités, et que, d'autre part, les dispositions des articles 317 et 318 du code de procédure civile concernant la rédaction des rapports d'expertise n'ont pas été observées dans leur intégralité, toujours est-il que O.) et Soc.)
sont restés en défaut d'établir que les droits de la défense auraient été lésés par la manière dont ledit rapport a été rédigé;

qu'il est d'ailleurs de jurisprudence que les experts peuvent, après avoir procédé conjointement aux opérations qui leur ont été confiées - ce qui n'est pas contesté en l'espèce - rédiger des rapports séparés, s'ils ne sont pas d'accord sur certains points, et que même le fait par un des experts, en cas d'avis différents, de faire connaître son nom dans le rapport d'expertise n'en emporte pas la nullité;

qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que les premiers juges ont en l'espèce rejeté le moyen de nullité soulevé;

Quant à la recevabilité de la demande basée sur l'article 1792 du code civil:

Attendu que O.) , Soc1.) et Soc2.) soutiennent que les malfaçons à eux reprochées ne seraient pas de nature à mettre en péril la solidité du bâtiment ou d'une pièce maîtresse de celui-ci, de sorte que l'action de V.) ne serait pas recevable sur base de l'article 1792 du code civil,

Attendu que les termes "perte totale ou partielle" figurant audit texte de loi ne doivent pas être pris dans un sens strict;

qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence que la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 ancien du code civil, en vigueur à la date des contrats conclus par V.) avec O.) , Soc1.) et Soc2.) , est engagée par toute défectuosité grave qui dépasse la mesure des imperfections auxquelles on doit s'attendre dans une construction;

Attendu qu'il ressort tant de la description des désordres constatés par les experts que des explications fournies par ceux-ci lors de leur audition, que les malfaçons par eux énumérées ont entraîné d'importantes infiltrations d'eau de pluie et de substantiels ruissellements d'eau de condensation ayant dans presque toutes les pièces de la maison litigieuse fortement dégradé les revêtements intérieurs et réduit dans une large mesure la jouissance des lieux;

Attendu que la Cour estime dès lors que les vices constatés aux gros ouvrages - isolation de la toiture plate et menuiserie métallique - sont d'une gravité suffisante pour l'applicabilité de la responsabilité décennale prévue à l'article 1792 du code civil;

qu'il s'ensuit que l'action afférente de V.) , par ailleurs introduite dans le délai légal, est recevable sous ce rapport;

Quant au fond:

Attendu qu'en ce qui concerne les faits de la cause et la procédure antérieure au dépôt du rapport d'expertise du 7 novembre 1985, la Cour se réfère à l'exposé détaillé que les premiers juges en ont fait aux pages 2 et 3 du jugement attaqué;

a) quant à l'action dirigée contre Soc2.) :

Attendu que, Soc2.) continuant à contester avoir commis la moindre faute en relation causale avec le dommage invoqué par le maître de l'ouvrage, il convient de déterminer d'abord l'objet du contrat conclu par V.) avec Soc2.) , pour vérifier ensuite si, et dans l'affirmative, lesquels des désordres constatés sont dus à une inexécution dudit contrat par Soc2.) ;

Attendu qu'à une date non autrement déterminable, l'architecte O.) , au nom de son client V.) , fit parvenir à Soc2.) un cahier des charges relatif aux travaux d'isolation de la toiture de l'immeuble litigieux;

que ce cahier des charges reproduisait en première page les conditions générales et notamment celle que l'entrepreneur "soignera dans toute la mesure du possible les rebords et joints, et garantira une adhésion parfaite surtout aux bords montants de l'acrotère. L'entrepreneur prévoira sur la toiture une série d'aérateurs qu'il placera de manière à ce qu'ils transpercent l'isolation hydrofuge et thermique jusqu'à la courbe de chaînage afin de laisser passer la vapeur d'eau pouvant survenir dans les canaux de la couche de drainage. Il soignera ...

l'adhérence du recouvrement aux aérateurs; à cet effet, il choisira des aérateurs à double tuyau. En plus, il fera le raccord soigneux aux écoulements logés centralement sur la toiture afin de garantir une étanchéité parfaite ... ";

qu'aux pages 2 - 7 dudit cahier des charges les travaux à exécuter étaient spécifiés;

Attendu que ce cahier des charges dont la première et la dernière page furent signées par le directeur technique de Soc2.) le 3 mars 1976 fut renvoyé à O.) accompagné d'une annexe également signée par le directeur technique de Soc2.) et dans laquelle Soc2.) proposa une solution de rechange, à savoir une isolation du type "toiture inversée (Umkehrdach)" dont le coût devait être notablement inférieur à celui de l'isolation prévue par O.) ;

Attendu qu'à la date du 3o mars 1976 O.) chargea Soc2.) des travaux d'isolation thermique et hydrofuge de la toiture en dalles de béton armé "suivant les clauses, conditions et prix de l'offre y relative à la date du 3 mars 1976", les modalités d'exécution devant être indiquées "en temps utile" par l'architecte O.) ;

Attendu qu'il s'en dégage que Soc2.) se voyait confier l'exécution d'un système d'isolation conçu par elle et qu'elle s'engageait à mettre en place en respectant non seulement ses propres conditions générales également annexées à son offre du 3 mars 1976, mais encore les stipulations du cahier des charges élaboré par O.) et signé par le directeur technique de Soc2.) ;

Attendu que dans leur rapport préliminaire du 16 décembre 1983 les experts ont préconisé, dans le but de remédier aux infiltrations d'eau constatées, de revoir "la remontée du complexe étanche à la jonction du cabanon, plus particulièrement l'accrochage de l'étanchéité à la costière" ;

qu'on peut en déduire que Soc2.) a manqué à son obligation de "garantir une adhérence parfaite de l'étanchéité surtout aux bords montants de l'acrotère" ;

Attendu que dans le même rapport les experts ont encore spécifié qu'il convenait d'étancher correctement le banc saillant en béton armé en jonction avec l'émergence de la cheminée en briques;

qu'il faut en conclure que Soc2.) a manqué à son obligation d'effectuer correctement "l'isolation hydrofuge de la remontée du pourtour de l'acrotère faisant le pourtour du bâtiment, les cheminées et rehaussements divers" ;

Attendu que les experts ont également imputé certaines infiltrations d'eau au fait que la remontée de l'étanchéité autour du cabanon n'était pas suffisamment élevée;

que ce fait a été d'ailleurs reconnu en ces termes par Soc2.) dans une lettre adresée le 17 novembre 1980 à O.) :

"*Pour répondre aux normes exigées par les toitures plates, chaque relevé devrait dépasser le niveau d'étanchéité d'au moins 12 à 15 cm ... ce qui n'est pas le cas, ni au cabanon, ni aux relevés du pourtour*".

"*Suivant notre avis, au moins le relevé autour du cabanon serait à modifier et un revêtement de la cheminée serait à prévoir*" ;

que Soc2.) a même annexé à cette lettre des croquis indiquant le relevé insuffisant de la peau d'étanchéité mise en place ainsi qu'à titre de comparaison le relevé que cette peau aurait dû avoir;

Attendu qu'en tant que spécialiste en procédés d'isolation ayant en l'espèce de sa propre initiative conçu et proposé le système d'étanchéisation mis en place, Soc2.) avait l'obligation de se conformer aux stipulations du cahier des charges acceptées par elle, afin d'éviter toutes infiltrations d'eau, même en cas de pluies intenses accompagnées de fortes rafales de vent latérales;

qu'à supposer que la conception de la toiture telle qu'élaborée par O.) ou des instructions données par celui-ci n'eussent pas permis à Soc2.) de respecter les règles de l'art, il lui eût incombé de rechercher, ensemble avec O.) , une autre solution praticable, sinon de refuser d'exécuter les travaux;

Atendu qu'en ce qui concerne les autres malfaçons imputables à Soc2.) et en relation causale avec les infiltrations d'eau, la Cour se réfère aux développements afférents consignés aux pages 7 et 8 du jugement attaqué, développements qu'elle fait siens;

Attendu qu'il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à juste titre qu'en raison des fautes de conception et d'exécution commises par elle, Soc2.) a été reconnue responsable du dommage subi par V.) ;

b) quant à la demande reconventionnelle dirigée contre Soc1.):

Attendu qu'en ce qui concerne la responsabilité de Soc1.), la Cour se réfère aux développements pertinents et exhaustifs figurant au jugement attaqué et que la Cour fait siens;

c) quant à l'action dirigée contre O.) :

Attendu que O.) conteste avoir été chargé d'une mission de surveillance des travaux;

Attendu que la responsabilité encourue par un architecte dépend de l'étendue de la mission qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage;

que l'étendue de cette mission ne peut être établie que d'après les modes de preuve admis en matière civile;

Attendu qu'en l'espèce aucun contrat écrit n'a été passé entre V.) et O.) ;

que dans une lettre adressée le 15 novembre 1985 à son mandataire d'alors et versée en cause par son mandataire actuel, O.) , après avoir souligné n'avoir pas été chargé de la surveillance **spéciale**, a écrit ce qui suit:

"j'étais donc uniquement chargé 1) de la coordination des travaux 2) de veiller à leur conformité aux plans et cahiers des charges sans que

ma surveillance n'eût à être constante, c.à d. que je n'étais pas obligé de suivre toutes les phases de l'exécution des travaux à accomplir par les artisans, ceci d'autant moins qu'il s'agissait d'artisans spécialisés, comme en l'occurrence Sic.) ";

que lors de son audition devant la Cour, O.) a déclaré: "*je ne me voyais pas dans l'obligation de surveiller tout. V.) aurait pu me le demander; j'avais une mission restreinte qui ne comportait pas la surveillance spéciale, mais la surveillance générale*" ;

Attendu qu'il est dès lors établi par l'aveu de O.) que celui-ci, dans l'exécution de sa mission était obligé à une surveillance générale, étant donné qu'il était chargé de veiller à la conformité des travaux aux plans et aux cahiers des charges;

que cette obligation de surveillance générale comportait pour O.) non pas une présence permanente sur le chantier, mais en tout cas des vérifications opérées sur place garantissant une exécution des travaux selon les règles de l'art et les stipulations du cahier des charges et, le cas échéant, la réfection des ouvrages mal exécutés;

Attendu que c'est dès lors à bon droit et pour des motifs exhaustifs que la Cour adopte, que les premiers juges ont, aux pages 11 et 12 du jugement attaqué, à partir de l'alinéa commençant par les termes "Les vices de mise en oeuvre..." retenu à charge de O.) des manquements à son obligation de surveillance générale ayant concouru à l'existence de vices de mise en oeuvre se trouvant à l'origine des infiltrations d'eau;

Attendu que, se basant sur les développements figurant aux pages 4 à 6 du rapport d'expertise du 7 novembre 1985 qui expriment l'opinion des trois experts, les réserves émises par les experts KERG et WELTER ne concernant que les pages 9 et 10 dudit rapport, la Cour, par adoption des motifs afférents des premiers juges, confirme la disposition du jugement relative à la responsabilité de O.) du chef de vices de conception et de violation de son obligation de renseignement et de conseil;

que dans ce contexte il y a cependant lieu de relever que, contrairement à ce que O.) soutient actuellement, V.) ne saurait être considéré comme un maître de l'ouvrage notoirement compétent en matière d'isolation, alors que, d'après le certificat établi le 25 septembre 1987 par la chambre des métiers et versé en cause par O.) , l'autorisation gouvernementale accordée à la s.à r.l. Soc3.) reprise par V.) ne porte que sur l'exploitation d'une entreprise d'installateur de chauffage, de ventilation et de climatisation, activité qui n'a aucun rapport avec celles exercées par Soc2.) et Soc1.) ;

Quant aux responsabilités:

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que O.) , Soc1.) et Soc2.) étaient tenus in solidum de la réparation du préjudice subi par V.) , alors que toutes les fautes contractuelles retenues à charge de O.) , Soc1.) et Soc2.) ont concouru à la réalisation de la totalité du dommage;

Attendu qu'eu égard à la gravité respective des fautes commises telle qu'elle se dégage des éléments du dossier ainsi que des explications fournies lors de la comparution des parties et de l'audition des experts, la Cour, par réformation partielle de la décision entreprise, fixe à la moitié la quote-part de responsabilité de Soc2.) , à 1/4 celle de Soc1.) et à 1/4 celle de O.) , étant entendu que cette répartition des responsabilités ne s'applique que dans les rapports entre O.) , Soc1.) et Soc2.) ;

Quant au préjudice subi par V.) :

Attendu qu'il ressort des pièces versées que les dégâts matériels causés à l'intérieur de la maison que V.) a fait construire, dégâts qui sont le résultat des infiltrations d'eau de pluie et des ruissellements d'eau de condensation, atteignent le montant de 150.000,- francs réclamé par V.)

Attendu par contre que V.) est resté en défaut de prouver que la modification de

l'aspect extérieur de l'immeuble litigieux eût entraîné pour lui un dommage moral, de sorte qu'il y a lieu de débouter V.) du chef afférent de sa demande;

Attendu que, sur base des pièces versées et des explications fournies par les parties et les experts, la Cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 250.000,-francs le dommage moral éprouvé par V.) suite aux tracasseries auxquelles il s'est trouvé exposé pendant plus de dix ans;

Attendu que les parties sont en désaccord sur la question de savoir si, suite à l'exécution des travaux dits de réhabilitation, l'immeuble litigieux a subi une plus-value par un accroissement de son isolation thermique;

Attendu que, la Cour ne disposant pas d'ores et déjà d'éléments d'appréciation suffisants pour toiser cette question, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner à ce sujet une expertise;

que dans l'intérêt d'une bonne justice et au regard d'une éventuelle compensation judiciaire, il convient de surseoir à prononcer condamnation au paiement des dommages-intérêts revenant à V.) ;

Quant à la demande principale de Soc.I.):

Attendu que, les travaux de réhabilitation entrepris sous la surveillance des experts judiciaires ayant éliminé toutes les causes des dégâts constatés, le solde de la facture de Soc.I.) qui n'était contesté qu'en raison de la mauvaise exécution initiale des travaux est actuellement dû;

qu'eu égard à la mesure d'instruction qui sera ordonnée pour déterminer l'éventuelle plus-value de l'immeuble, il convient de surseoir à condamner V.) au paiement du solde de la facture de Soc.I.) jusqu'à ce qu'il puisse être procédé à la compensation judiciaire entre les dommages-intérêts revenant à V.) , le solde de la factue de Soc.I.) et l'éventuelle plus-value de l'immeuble litigieux;

Quant à la demande reconventionnelle de O.) :

Attendu que, la note d'honoraires de O.) étant contestée par V.) , et la Cour ne disposant pas d'ores et déjà d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer le montant des honoraires redus à O.) , il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de recourir à ce sujet à l'avis d'un homme de l'art;

Quant aux demandes récursoires:

Attendu que, soutenant avoir effectué des travaux de réhabilitation pour un montant de 727.602.- francs, TVA comprise, Soc1.), dans des conclusions du 23 juillet 1987 demande la condamnation de V.) et, le cas échéant, celle de W.) au paiement de la somme de 727.602,- francs avec les intérêts légaux du jour de la signification desdites conclusions jusqu'à solde;

qu'en ordre subsidiaire Soc1.) conclut à voir condamner les parties déclarées responsables à lui payer dans la proportion de leur responsabilité respective la somme de 727.602,- francs avec les intérêts légaux du jour de la signification desdites conclusions jusqu'à solde;

Attendu qu'affirmant avoir effectué des travaux de réhabilitation pour un montant de 3.385.503.- francs, Soc2.) , dans des conclusions du 24 juillet 1987, demande la condamnation de O.) au remboursement dudit montant;

que subsidiairement elle entend voir condamner O.) et Soc1.) à lui payer la quote-part de ce montant correspondant à la responsabilité respective desdites parties;

que dans ses conclusions du 19 août 1987 elle demande reconventionnellement le remboursement du montant de 3.385.503,- francs principalement à V.) , subsidiairement à W.) , plus subsidiairement à O.) , et très subsidiairement à O.) et à Soc1.) solidairement, sinon dans la proportion de leurs responsabilités à retenir par la Cour, avec les intérêts légaux à partir du jour des travaux, sinon à partir du jour de la demande reconventionnelle jusqu'à solde;

Attendu que V.) et W.) s'opposent à la demande de Soc1.) en faisant valoir qu'au moment où l'exécution des travaux de réhabilitation a été décidée, le mandataire de Soc1.) aurait adressé à V.) une lettre spécifiant qu'au cas où la Cour devait décider qu'aucune responsabilité n'incombait à Soc1.), celle-ci adresserait aux parties jugées responsables sa facture concernant les travaux de redressement effectués; que V.) et W.) estiment dès lors que le paiement ne saurait en aucun cas être réclamé à la seule partie non-responsable et qu'en tout cas la demande de Soc1.) serait prématurée;

qu'en ce qui concerne la demande en paiement de Soc2.) dirigée contre "V.) ", V.) et W.) concluent à la voir déclarer irrecevable sinon malfondée;

Attendu que Soc2.) n'a pas pris position à l'égard de la demande de Soc1.) dirigée contre elle en sa qualité de "partie déclarée responsable" ;

que de même Soc1.) n'a pas pris position quant à la demande dirigée contre elle par Soc2.) ;

Attendu que O.) soutient en ordre principal que la demande de Soc1.) dirigée contre lui serait une demande nouvelle prohibée en instance d'appel, alors que Soc1.) n'aurait pas demandé en première instance la condamnation de O.) à la tenir quitte et indemne, condamnation que le tribunal aurait néanmoins, mais à tort, prononcée;

qu'en ordre subsidiaire il soulève l'exception obscuri libelli, alors que Soc1.) aurait omis d'indiquer en vertu de quel titre et en vertu de quel droit elle prétendait se faire rembourser par O.) ;

qu'en ordre très subsidiaire O.) affirme que la demande de Soc1.) ne serait pas fondée, étant donné que l'architecte ne serait pas le contremaître de l'entrepreneur, véritable responsable des malfaçons;

Attendu qu'en ce qui concerne la demande de Soc2.) dirigée contre lui, O.) soutient en ordre principal que, V.) ne demandant

plus en appel la condamnation des trois défendeurs originaires à la réparation en nature, et la demande de Soc.2.) formulée en première instance étant dès lors devenue sans objet, Soc.2.) ne pourrait pas actuellement remplacer cette demande incidente greffée sur une demande principale dirigée contre elle par V.) par une demande principale dirigée contre O.) ;

qu'en ordre subsidiaire et en ordre plus subsidiaire O.) soulève les mêmes moyens que ceux invoqués à l'encontre de la demande de Soc.1.) ;

Attendu que, pour autant que les prédites demandes sont dirigées contre V.) , il convient de surseoir à y statuer jusqu'à ce qu'il puisse être tenu compte du résultat de l'expertise relative à une éventuelle plus-value de l'immeuble litigieux, le sort desdites demandes dépendant en partie du résultat de ladite expertise en ce sens qu'une partie des frais entraînés par les travaux de réhabilitation pourrait rester à charge de V.)

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en l'état actuel de la cause il n'y a pas lieu d'examiner les demandes de Soc.1.) et de Soc.2.) dirigées en ordre subsidiaire seulement contre respectivement W.) , O.) , Soc.1.) et Soc.2.) ;

Quant à la nécessité des travaux de réhabilitation:

Attendu que O.) soutient que des travaux de réhabilitation limités qui auraient pu être exécutés à des frais considérablement moins élevés que ceux entraînés par la solution globale choisie par les experts, auraient permis d'éliminer les causes des désordres constatés;

Attendu que les experts ont à la page 8 de leur rapport du 7 novembre 1985 indiqué avec précision les raisons qui les ont déterminés à opter en faveur d'une solution globale certes plus coûteuse, mais plus efficace;

que la Cour ne peut que se rallier à l'avis unanime de ces experts dont la compétence et l'intégrité ne sauraient être mises en doute;

Quant à la demande de radiation de termes injurieux:

Attendu que dans ses conclusions du 2 janvier 1990 Soc2.) a demandé à la Cour d'ordonner la radiation des termes "*langage fourchu de N.)* " et "*l'effronterie de ce mensonge*" figurant dans les conclusions de O.) du 29 novembre 1989;

Attendu qu'il convient de faire droit à cette demande de Soc2.) et d'ordonner, conformément à l'article 1036 du code de procédure civile, la radiation des termes incriminés qui sont injurieux à l'égard du directeur technique de Soc2.) et n'ajoutent rien à la valeur de l'argumentation de O.) ;

Quant à l'allocation d'une indemnité de procédure:

Attendu que dans leur corps de conclusions du 14 décembre 1989 V.) , W.) , A.) et M.) tous ayant comparu par Maître René WEBER, ont demandé à la Cour de condamner Soc1.) , Soc2.) et O.) solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part et portion à déterminer par la Cour, à payer "à la partie de Me WEBER" une indemnité de 100.000.- francs sur base de l'article 131 -1 du code de procédure civile;

Attendu que Soc1.) a conclu à voir "débouter V.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 100.000,- francs" ;

que Soc2.) a demandé à la Cour de débouter "V.) " de sa demande en obtention d'une telle indemnité, sinon de la réduire à de plus justes proportions;

qu'affirmant que l'article 131 -1 du code de procédure civile n'aurait été introduit qu'après le 4 avril 1986, date de l'appel interjeté par O.) , celui-ci conclut en ordre principal à voir déclarer irrecevable la demande afférente de "V.) "; qu'en ordre subsidiaire il entend voir débouter "V.) " de celle-ci;

Attendu que, la procédure n'étant pas terminée, alors qu'il ne pourra pas encore être statué sur les chefs de demande dont le sort dépend en partie du résultat des mesures d'instruction qui seront ordonnées au dispositif du présent arrêt, il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure jusqu'à ce qu'il puisse être statué sur le résultat desdites mesures d'instruction;

Par ces motifs,

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile,

statuant sur les conclusions contradictoirement prises à l'audience par les parties et le représentant du ministère public,

donne acte à W.) , A.) et M.) de leur intervention volontaire aux termes d'une requête du 1er février 1990;

dit irrecevable l'action de W.) exercée en vertu de sa requête d'intervention volontaire du 2 octobre 1986;

dit irrecevable l'intervention volontaire de W.) du 1er février 1990;

dit irrecevables en la forme les interventions volontaires d'A.) et M.) du 24 avril 1989;

dit sans objet les reprises d'instance faites par A.) et M.)

dit irrecevables les interventions volontaires d'A.) et M.) du 1er février 1990;

dit irrecevable la demande introduite le 24 avril 1989 par V.) agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de son enfant mineure C.) ;

donne acte à V.) de ce qu'il ne demande plus la réparation en nature du préjudice par lui subi;

confirme la disposition du jugement du 6 février 1986 ayant rejeté le moyen de nullité du rapport d'expertise du 7 novembre 1985;

dit l'action de V.) recevable sur base de l'article 1792 du code civil;

confirme le jugement du 6 février 1986 en ce qu'il a déclaré la S.A. Soc1.) la S.A. Soc2.) et O.) in solidum responsables du préjudice subi par V.) ;

fixe à la moitié la quote-part de responsabilité de la S.A. Soc2.) , à 1/4 celle de la S.A. Soc1.) et à 1/4 celle de O.) ;

dit recevables les demandes en dommages-intérêts de V.) ;

fixe à 150.000,-francs le dommage matériel subi par V.) et à 250.000,- francs son dommage moral pour tracasseries;

déboute V.) de sa demande en obtention d'une indemnité pour dommage moral résultant de la modification de l'aspect extérieur de la maison sise à (...) ;

dit que les travaux de réhabilitation exécutés ont été nécessaires dans leur intégralité;

avant tout autre progrès en cause:

ordonne une expertise et commet pour y procéder, à moins que les parties ne conviennent d'un autre, Monsieur Paul LUJA, architecte diplômé, demeurant à Luxembourg, avec la mission de déterminer dans un rapport écrit, détaillé et motivé si, et dans l'affirmative, dans quelle mesure l'immeuble sis à (...) , a subi une plus-value, suite aux travaux de réhabilitation entrepris;

ordonne à la S.A. Soc2.) de consigner au plus tard le 1er août 1990 la somme de 15.000,-francs, à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert à la Caisse des consignations ou à un établissement de crédit convenu entre parties, et d'en justifier au greffe de la Cour, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 325 du code de procédure civile;

charge Monsieur le président du siège du contrôle de la mesure d'instruction ordonnée;

dit que l'expert informera ce magistrat de la date de ses opérations, de l'état de celles-ci et des difficultés qu'il pourra rencontrer;

dit que l'expert déposera son rapport au greffe de la Cour le 30 novembre 1990 au plus tard;

sursoit à prononcer condamnation de la S.A. Soc1.), de la S.A. Soc2.) et de O.) au paiement des dommages-intérêts revenant à V.), jusqu'à ce qu'il puisse être statué sur le résultat de la mesure d'instruction ci-avant ordonnée;

ordonne une expertise et commet pour y procéder, à moins que les parties ne conviennent d'un autre, Monsieur Paul LUJA, architecte diplômé, demeurant à Luxembourg, avec la mission de déterminer dans un rapport écrit, détaillé et motivé le montant des honoraires redus à O.) pour l'ensemble des prestations fournies par lui dans l'intérêt de la construction de la maison sise à (...)
;

ordonne à O.) de consigner au plus tard le 1er août 1990 la somme de 15.000,-francs, à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert, à la Caisse des consignations ou à un établissement de crédit convenu entre parties, et d'en justifier au greffe de la Cour, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 325 du code de procédure civile;

charge Monsieur le président du siège du contrôle de la mesure d'instruction ordonnée;

dit que l'expert informera ce magistrat de la date de ses opérations, de l'état de celles-ci et des difficultés qu'il pourra rencontrer;

dit que l'expert déposera son rapport au greffe de la Cour le 30 novembre 1990 au plus tard;

fixe à 201.141,-francs le montant redû par V.) à la S.A. Soc1.) à titre de solde du prix de la menuiserie métallique mise en place dans l'immeuble sis à (...) ;

sursoit à prononcer condamnation de ce chef jusqu'à ce qu'il puisse être prononcé condamnation en ce qui concerne les dommages-intérêts redus par la S.A. Soc1) à V.) ;

sursoit à statuer sur les demandes dirigées par la S.A. Soc1.) et la S.A. Soc2.) contre V.) pour les montants de respectivement 727.602,-francs et 3.385.503,- francs jusqu'à ce qu'il puisse être tenu compte du résultat de l'expertise relative à une éventuelle plus-value de l'immeuble sis à (...) ;

ordonne la radiation des termes "*langage fourchu de N.)* " et "*l'effronterie de ce mensonge*" figurant dans les conclusions de O.) du 29 novembre 1989;

sursoit à statuer sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure jusqu'à ce qu'il puisse être statué sur le résultat des mesures d'instruction ordonnées;

réserve les dépens;

fixe l'affaire au rôle général.